

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Marché de fourniture de carburants à la pompe par carte accréditive de paiement de gasoil non routier et du fuel

**Lot 2 - Fourniture de gasoil non-routier (GNR) pour la CCPL - Marché 2023-MAPA-24
 Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°1382023 en date du 29 novembre 2023 attribuant le lot 2 – fourniture de carburant à la pompe par carte accréditive de paiement pour le parc automobile de la CCPL à la société DYNEFF pour un montant maximum annuel de 20 000.00 € HT ;

Considérant que le marché à été conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification et qu'il prend fin le 6 mars 2026 ;

Considérant que le futur marché relatif à la fourniture de carburants pour la communauté d'agglomération Lunel Agglo est en cours de consultation,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, il convient de passer un avenant n°1 destiné à augmenter la durée d'exécution et le montant du marché,

DECIDE

Article 1 :-d'augmenter la durée d'exécution du marché d'un mois comme suit :

Date de notification du marché	07/03/2024
Date de fin initiale du marché	06/03/2026
Nouvelle date de fin du marché	06/04/2026

Article 2 : d'augmenter le montant maximum du marché comme suit :

Montant initial du marché	40 000.00 € HT
Montant de l'avenant n°1	3 800.00 € HT
Nouveau montant du marché	23 800.00 € HT
% d'écart introduit par l'avenant	9.50 %

Article 3 : de signer l'avenant n°1 pour acter les modifications rendues nécessaires,

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.
Fait à Lunel, le 04/02/2026

DECISION n° 33-2026	
Transmis en Préfecture le	13-02-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260213-DECISION332026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr